



Sentence Arbitrale finale

CEPANI NPO

Rue des Sols 8 – B-1000 Brussels

BTW: BE 0413 975 115

TEL: +32 2 515 08 35

MAIL: info@cepani.be

WEB: www.cepani.be

BNP: BE45 2100 0760 8589

KBC: BE28 4300 1693 9120

ING: BE36 3100 7204 1481



ARBITRAGE CEPANI n°77011

selon le Règlement d'Arbitrage du C-SAR en vigueur à dater du 1er décembre 2025

La **SA RWDM FUTURE**, dont le siège social est situé rue Charles Malis 61 à 1080 Molenbeek-Saint-Jean et inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0714.982.050 (matricule 5479).

En qualité de Demanderesse, ci-après dénommée "RWDM".

Ayant pour conseil Me Guy SAN BARTOLOME SARREY, avocat, dont le cabinet est établi à avenue Louise 522 à 1050 Bruxelles.

vs.

L'**ASBL UNION ROYALE BELGE DES SOCIETES DE FOOTBALL ASSOCIATION (URBSFA)**, dont le siège social est situé avenue de Marathon 129 à 1020 Bruxelles et inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0403.543.160, faisant élection de domicile dans ses bureaux sis rue de Bruxelles 480 à 1480 Tubize ;

En qualité de Défenderesse, ci-après dénommée "URBSFA".

Ayant pour conseils Me Elisabeth MATTHYS et Me Audry STÉVENART, avocats, dont le cabinet est établi à 1000 Bruxelles, Central Plaza - rue de Lozum 25.

• • •

L'Arbitre unique:

Me Steve Griess, arbitre unique

Lieu de l'arbitrage: Bruxelles

Date de la sentence: 10 avril 2026

IDENTITÉ ET ADRESSES DES PARTIES

DEMANDERESSE

1. La parties demanderesse à cet arbitrage est :

La SA RWDM FUTURE, dont le siège social est situé rue Charles Malis 61 à 1080 Molenbeek-Saint-Jean et inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0714.982.050 (matricule 5479) ;

Représentée par :

Me Guy SAN BARTOLOME SARREY
Avenue Louise 522 à 1050 Bruxelles
Mail : g.san.bartolome@sanbartolome.eu

DÉFENDERESSE

2. La défenderesse à cet arbitrage est :

L'ASBL UNION ROYALE BELGE DES SOCIÉTÉS DE FOOTBALL ASSOCIATION (URBSFA), dont le siège social est établi en Belgique à 1020 Bruxelles, avenue de Marathon 129 et inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0403.543.160 ;

Représentée par :

Me Elisabeth MATTHYS et Me Audry STEVENART
Rue de Loxum 25
1000 Bruxelles
E-mail : elisabeth.matthys@stibbe.com; audry.stevenart@stibbe.com

L'ARBITRE UNIQUE

3. Le tribunal arbitral est constitué de l'arbitre unique :

Me Steve GRIESS, désigné par le Comité de Nomination du C-SAR le 13 mars 2026, conformément à l'article 15.2 du Règlement du C-SAR et conformément au point 12 de l'Annexe IV.A du Règlement du C-SAR,
Avocat
Thales
Place Poelaert 6
1000 Bruxelles
E-mail : steve.griess@thales.be

Ci-après désigné l' « **Arbitre unique** ».

TABLE DES MATIERES

IDENTITÉ ET ADRESSES DES PARTIES.....	3
'ARBITRE UNIQUE.....	3
CONVENTION D'ARBITRAGE, RÈGLEMENT APPLICABLE, DROIT APPLICABLE, LANGUE ET LIEU DE L'ARBITRAGE.....	5
I. ANTÉCÉDENTS PROCÉDURAUX.....	6
II. LES FAITS PERTINENTS.....	9
A. RÉTROACTES.....	9
B. CHRONOLOGIE DE LA SURVEILLANCE ET DES RAPPORTS.....	11
C. PROCÉDURE AYANT CONDUIT À LA DÉCISION DU 3 MARS 2026.....	13
III. LES DEMANDES.....	16
IV. DISCUSSION.....	17
A. QUANT À LA RECEVABILITÉ DU RECOURS DU RWDM.....	17
B. QUANT À LA DEMANDE D'ÉCARTEMENT DE LA PIÈCE 19 DE L'URBSFA.....	17
1. Position des parties.....	17
2. Appréciation de l'Arbitre unique.....	18
C. QUANT AU POUVOIR DE L'ARBITRE UNIQUE.....	20
1. Position des parties.....	20
2. Appréciation de l'Arbitre unique.....	20
D. QUANT AU FOND.....	21
1. Quant aux conditions de l'article P7.39 du Règlement fédéral.....	21
a. La position du RWDM.....	21
b. La position de l'URBSFA.....	23
c. L'appréciation de l'Arbitre unique.....	25
2. Quant à la proportionnalité de la sanction.....	30
a. La position du RWDM.....	30
b. La position de l'URBSFA.....	32
c. Appréciation de l'Arbitre unique.....	33
E. QUANT AUX FRAIS D'ARBITRAGE.....	37

CONVENTION D'ARBITRAGE, RÈGLEMENT APPLICABLE, DROIT APPLICABLE, LANGUE ET LIEU DE L'ARBITRAGE

LA CONVENTION D'ARBITRAGE

4. La convention d'arbitrage figure à l'article B11.273 du Règlement fédéral de l'URBSFA (le « **Règlement fédéral** »), dont le texte est reproduit ci-dessous :

« Dans le cadre de ce règlement, il est possible d'introduire un recours auprès du Centre Belge d'Arbitrage et de Médiation dans le secteur sportif contre les décisions prises en première instance [par] la Commission des Licences relatives aux demandes d'octroi d'une licence UEFA, 1A, 1B, division 1 ACFF/VV combinée d'une demande d'une licence 1B, au contrôle des conditions d'octroi de licence UEFA/1A/1B, à la notification des éléments intervenus postérieurement et aux dossiers « Financial Fair Play ». »

5. Il n'existe aucune contestation quant à l'application et à l'opposabilité de cette convention d'arbitrage aux parties.

LE RÈGLEMENT D'ARBITRAGE APPLICABLE

6. Cet arbitrage est régi par le Règlement d'arbitrage du C-SAR et ses annexes, tel qu'en vigueur au 1^{er} décembre 2025 (le « **Règlement C-SAR** »).
7. Il n'y a aucune discussion à cet égard entre les parties.

LE DROIT MATÉRIEL APPLICABLE, LA LANGUE ET LE LIEU DE L'ARBITRAGE

8. Le droit matériel applicable au présent arbitrage est le droit belge, conformément aux articles 3.1 du Règlement C-SAR (tel que complété par le point 4 de son annexe IV.A) et B11.273 du Règlement fédéral.
9. La langue de cet arbitrage est, conformément à l'article 20, al. 2 du Règlement C-SAR et, pour autant que de besoin, à l'accord des parties, le français.

10. Le lieu de l'arbitrage est Bruxelles, conformément aux articles 3.1 du Règlement C-SAR (tel que complété par le point 4 de son annexe IV.A) et B11.273 du Règlement fédéral et, pour autant que de besoin, à l'accord des parties.

I. Antécédents procéduraux

11. Par une décision du 3 mars 2026 (la « **Décision Attaquée** »), la Commission des Licences de l'URBSFA décide de sanctionner le RWDM en (i) confirmant l'interdiction temporaire de recruter des joueurs susceptibles d'être alignés en équipe première, (ii) en imposant une réduction supplémentaire de 2 joueurs du nombre maximum de joueurs âgés de plus de 21 ans sur la Squad Size Limit et (iii) décidant d'infliger au club un handicap de 3 points (Pièce 1 de l'URBSFA et Pièce 1 du RWDM).

Cette décision fait suite à l'audience de la Commission des Licences du 2 mars 2026, lors de laquelle il a été constaté que les preuves réclamées suite au rapport de manquement établi le 20 février 2026 par l'Auditorat pour les Licences n'avaient pas été fournies, et qu'un délai supplémentaire était laissé au RWDM jusqu'au 2 mars 2026 à 17h.

12. Le 5 mars 2026, le RWDM introduit, contre la Décision Attaquée, le recours formant l'objet du présent arbitrage (la « **Demande d'Arbitrage** »). La Demande d'Arbitrage fut notifiée à l'URBSFA et à l'Auditorat pour les Licences le même jour par courrier recommandé et par courrier électronique à l'Auditorat pour les licences. Sur le fond, le RWDM demande, en substance, que la Décision Attaquée soit réformée et, par conséquent d'annuler les trois sanctions qui y sont contenues.
13. Le 9 mars 2026, le Secrétariat du C-SAR notifie aux parties la date de début de l'arbitrage, à savoir le 5 mars 2026.
14. Par ce même courrier, le Secrétariat du C-SAR invite l'URBSFA à faire parvenir, par voie électronique, la réponse à la Demande d'Arbitrage, ainsi qu'à formuler, le cas échéant, une demande reconventionnelle, dans un délai de deux jours à compter de la notification, soit au plus tard pour le 11 mars 2026.
15. Par courriel du 10 mars 2026, les conseils de l'URBSFA informent le Secrétariat du C-SAR de leur intervention et indiquent que le recours devait être tranché par un arbitre unique selon l'article B11.284, alinéa 1er du Règlement fédéral et le point 12 de l'Annexe IV.A du Règlement C-SAR. L'URBSFA demande à

l'Arbitre unique de (i) rejeter le recours formé par le RWDM, (ii) confirmer la décision de la Commission des Licences du 3 mars 2026 et (iii) condamner le RWDM aux entiers frais d'arbitrage, en ce compris les frais de défense de l'URBSFA.

16. Par courriel du 10 mars 2026, le conseil du RDWM indique qu'il ne s'opposait pas à la désignation d'un arbitre unique.
17. Le Secrétariat du C-SAR répond, toujours en date du 10 mars 2026, qu'il prenait acte de l'accord des parties sur la désignation d'un arbitre unique. Dès lors, et conformément au point 25 de l'annexe IV.A du Règlement C-SAR, le montant forfaitaire pour les frais d'arbitrage est dû par parts égales par la partie qui introduit le recours et le défendeur dans les délais fixés aux points 5 et 7 de l'Annexe IV.A du Règlement C-SAR.
18. Le Secrétariat du C-SAR indique qu'il procède au remboursement à la partie demanderesse du montant de 11.693,75 EUR TVAC (soit 18.500,00 EUR TVAC étant le montant payé par la partie demanderesse en date du 5 mars 2026, moins 6.806,25 EUR TVAC, correspondant à la part due en cas de nomination d'un arbitre unique).

Il invite également l'URBSFA à parvenir, par retour d'e-mail et au plus tard le 11 mars 2026, la preuve du paiement du montant de 6.806,25 EUR TVAC.

19. Par courriel du 10 mars 2026, les conseils de l'URBSFA communiquent la preuve du paiement des frais d'arbitrage.
20. Par courriel du 13 mars 2026, le Secrétariat du C-SAR invite les conseils de l'URBSFA à éclaircir la situation, et ce afin d'éviter toute ambiguïté procédurale, sur la question de savoir si la Décision Attaquée relève du point 12 ou du point 13 de l'Annexe IV.A du Règlement C-SAR.
21. Par courriel en réponse du même jour, les conseils de l'URBSFA indiquent que le retrait de points visé par le point 13 ne vise que le cas de non-respect de règles de viabilité du football belge alors que le litige concerne le contrôle des conditions d'octroi de la licence et le suivi de la gestion financière, matières qui sont expressément visées par le point 12 de l'annexe IV.A du Règlement C-SAR.
22. Le RWDM a accepté que le recours soit tranché par un arbitre unique.
23. Par courriel du 13 mars 2026, le Secrétariat du C-SAR demande aux parties de bien vouloir confirmer qu'il était demandé au Comité de Nomination de

procéder à la nomination d'un arbitre unique.

24. Les conseils tant du RDWM que de l'URBSFA apportent cette confirmation par courriels en réponse envoyés le jour même.
25. Le 13 mars 2026, le Secrétariat du C-SAR informe les parties de la nomination de Me Steve GRIESS en qualité d'arbitre unique conformément à l'article 15.2 et au point 12 de l'Annexe IV.A du Règlement C-SAR. Il rappelle également les divers délais procéduraux applicables en matière de recours contre les décisions de la Commission des Licences de l'URBSFA. Il a été indiqué que, conformément à l'article 29 du Règlement C-SAR et conformément au point 16 de l'Annexe IV.A, l'Arbitre unique doit rendre sa décision pour le 22 mai 2026 au plus tard.
- 26.
27. Le 14 mars 2026, l'Arbitre unique invite les parties à faire valoir leurs observations concernant le calendrier, conformément à l'article 23 du Règlement C-SAR et fixe une conférence téléphonique pour le 20 mars 2026.
28. Le 18 mars 2026, le conseil du RWDM communique une proposition pour le calendrier à établir.
29. Le même jour, les conseils de l'URBSFA communiquent leur mémoire principal et 18 pièces. Ils indiquent par ailleurs que le calendrier proposé par le conseil du RDWM ne pouvait convenir car ne permettant pas, selon eux, une décision avant le dernier match du championnat.
30. Lors de la conférence téléphonique du 20 mars 2026, les parties se mirent d'accord sur un calendrier procédural et sur les modalités de tenue d'une audience. Cet accord fut résumé comme suit dans un e-mail de l'Arbitre unique du même jour :

Faisant référence notamment aux articles 3 (1), 20, 22 (2) du Règlement C-SAR, le calendrier suivant a été convenu entre les parties et est ainsi acté par l'arbitre unique :

- a. *Le mémoire principal de RWDM future sera transmis à l'arbitre et aux parties pour le 26 mars 2026, 18.00 au plus tard.*
- b. *Le mémoire en réplique de l'URBSFA sera transmis à l'arbitre et aux parties pour le 1^{er} avril 2026, 18.00 au plus tard.*

c. L'audience est fixée à la date du 3 avril 2026, à 14.30. Les modalités pratiques de l'audience seront transmises ultérieurement.

31. Le 26 mars 2026, le RWDM communique son mémoire principal accompagné de deux nouvelles pièces, dans lequel il indiquait maintenir les demandes formulées dans sa Demande d'Arbitrage.
32. Le 1^{er} avril 2026, l'URBSFA communique son mémoire de synthèse, par lequel, il sollicite le rejet de la demande du RWDM et que le club soit condamné aux entiers frais d'arbitrage. Une nouvelle pièce 19 était également communiquée.
33. Par courriel du 1^{er} avril 2026, le RWDM sollicite l'écartement de la nouvelle pièce 19 de l'URBSFA.
34. Par courriel en réponse du même jour, l'URBSFA indique qu'il entendait maintenir la production de cette pièce, mais proposa au RWDM d'y répondre pour le 2 avril 2026.
35. Par courriel du 2 avril 2026, le conseil du RWDM rejette cette proposition et déclara maintenir sa demande d'écartement de la pièce 19 de l'URBSFA.
36. Les parties et l'Auditorat furent entendus à l'audience du 3 avril 2026, à 14.30, au cabinet de l'Arbitre unique.
37. L'Arbitre unique clôture les débats, conformément à l'article 25.1 du Règlement C-SAR, à l'issue de l'audience du 3 avril 2026.

II. LES FAITS PERTINENTS

A. Rétroactes

38. Le RWDM est un club de football professionnel affilié à l'Union royale belge des sociétés de football association ASBL sous le numéro de matricule 5479 et évolue, durant la saison 2025-2026, en division 1B (Challenger Pro League).
39. La participation à la division 1B requiert l'obtention d'une licence de football professionnel délivrée par la Commission des Licences de l'URBSFA.

Le Règlement fédéral prévoit notamment à l'article P7.4 que :« *La participation à la compétition de football professionnel 1A ou 1B exige que les clubs concernés disposent d'une licence. »*

L'article P7.18 du même Règlement fédéral énumère les conditions générales de licence, dont, au 6°, l'obligation pour le club d'« apporter la preuve » qu'il est en ordre de paiement et de déclaration d'un ensemble de dettes, notamment sociales, fiscales, fédérales et entre clubs, ainsi que des primes d'assurance contre les accidents du travail.

40. Par décision du 24 avril 2025, la Commission des Licences de l'URBSFA a octroyé au RWDM une licence de football professionnel pour la saison 2025-2026, après examen du rapport de l'Auditorat pour les Licences (Pièce 5 du RWDM).

À l'appui de sa demande, le RWDM a signé une déclaration par laquelle il : « *accepte explicitement la surveillance réglementaire prévue par l'Auditorat pour les licences concernant le respect continu des conditions de licence / conditions d'octroi et le suivi de la gestion financière »* et reconnaît que, « *conformément à l'article P7.39 du règlement fédéral, en cas de manquements persistants ou de manquements auxquels il n'est pas donné suite, un rapport sera élaboré par l'Auditorat pour les Licences à la Commission des Licences. »*

41. L'article P7.39 du Règlement fédéral, qui fonde le mécanisme de contrôle continu, prévoit notamment que :

« Au cours de la saison, l'Auditorat pour les Licences est habilité à effectuer des contrôles et à surveiller le respect permanent par les clubs de toutes les conditions de licence, des conditions d'octroi de licence et de leur gestion financière. » et que : « *En cas de défaillance(s) persistante(s), l'Auditorat pour les Licences saisira la Commission des Licences par le biais d'un rapport et le club sera convoqué par l'Auditorat pour les Licences. »*

Le même article fixe les sanctions applicables en cas de manquements

répétés, en ce compris que :

« En cas de deuxième infraction consécutive au cours de la même saison, le club perd deux places supplémentaires sur sa liste Squad Size Limit et se voit infliger un retrait de 3 points. »

B. Chronologie de la surveillance et des rapports

42. Dans le cadre de cette surveillance, l'Auditorat pour les Licences a établi, le 21 août 2025, un premier rapport relatif au RWDM, constatant des manquements aux obligations de paiement de dettes échues, notamment des dettes fédérales et/ou sociales, au regard des conditions générales de licence visées à l'article P7.18, 6° du Règlement fédéral (Pièce 11 de l'URBSFA).
43. Le 22 septembre 2025, un second rapport a été rédigé par l'Auditorat pour les Licences, faisant état de la persistance de certains arriérés de paiement et du fait que toutes les dettes échues signalées n'avaient pas été régularisées dans les délais, malgré le mécanisme de suivi accepté par le club (Pièce 12 de l'URBSFA).
44. À la suite de ce rapport, le RWDM a été convoqué à une audience de la Commission des Licences fixée au 29 septembre 2025. À la demande du club, un délai supplémentaire a été accordé jusqu'au 2 octobre 2025 à 15h00 pour produire les preuves de paiement des dettes visées.
45. Le 2 octobre 2025, la Commission des Licences a constaté que toutes les preuves attendues n'avaient pas été fournies dans le délai. Elle a relevé en particulier l'absence de preuve de paiement d'un montant dû au KV Mechelen, d'un montant dû à l'URBSFA, ainsi que l'absence de preuves de paiement et de factures des cotisations sociales et du précompte professionnel pour le mois d'août 2025. Sur cette base, la Commission a décidé notamment : *« d'imposer une interdiction temporaire de recruter des joueurs susceptibles d'être alignés en équipe première »* et *« d'imposer une réduction de 2 joueurs du nombre maximum de joueurs âgés de plus de 21 ans sur la Squad Size Limit. »* (Pièce 14 de l'URBSFA).

46. Par la suite, l'Auditorat pour les Licences a poursuivi la surveillance du club mensuellement. Il ressort des pièces qu'un rapport a été établi le 22 octobre 2025, constatant que, pour la période de référence suivante, le RWDM demeurerait en défaut de respecter certaines obligations relatives au paiement de dettes fédérales et sociales (Pièce 15 de l'URBSFA).
47. Le 25 novembre 2025, un nouveau rapport a été dressé, mettant en évidence la persistance de manquements de même nature et soulignant que, depuis le début de la saison 2025-2026, le RWDM se trouvait chaque mois en situation de retard de paiement pour certaines dettes, tout en sollicitant de manière répétée des délais supplémentaires (Pièce 16 de l'URBSFA).
48. Le 18 décembre 2025, l'Auditorat pour les Licences a relevé que le club ne respectait pas, pour la période examinée, l'ensemble de ses obligations financières et déclaratives, en ce compris des dettes sociales et fiscales, de sorte que les manquements se prolongeaient quasi sans interruption (Pièce 17 de l'URBSFA).
49. Le 22 janvier 2026, un rapport supplémentaire a été établi, confirmant la persistance de manquements concernant des dettes fédérales, des créances entre clubs et des dettes sociales, et relevant que le RWDM recourait de manière récurrente à des demandes de report de ses échéances (Pièce 18 de l'URBSFA).
50. Le 20 février 2026, l'Auditorat pour les Licences a établi un rapport détaillé à l'attention de la Commission des Licences (Pièce 2 de l'URBSFA et Pièce 6 du RWDM). Ce rapport énumère, comme étant dépourvus de preuves de paiement ou de justificatifs suffisants à cette date, notamment :
 - un montant dû au FC Liège relatif au prêt du joueur Frédéric Soelle Soelle, échu le 25 janvier 2026;
 - un montant de 1.000.000,00 EUR dû au FC Nordsjaelland relatif au transfert du joueur Nuamah Appiah, échu le 9 février 2026;
 - un montant dû au Crossing Schaerbeek relatif au transfert de Xavier Preijs, échu le 25 janvier 2026;
 - un montant de 250.000,00 EUR (plus intérêts) dû au Forge FC relatif au transfert du joueur Poku Kwasi, échu le 15 février 2026;
 - les factures de décembre 2024 de l'URBSFA et de l'ACFF, échues le 28 janvier

2025;

- une tranche d'un plan de paiement envers l'URBSFA échue le 30 janvier 2026;
- des preuves de paiement et factures de cotisations sociales (ONSS et précompte professionnel) jusqu'au mois de janvier 2026;
- l'historique du secrétariat social de l'ASBL;
- des tranches de plans de paiement ONSS de la SA et de l'ASBL échues respectivement les 1^{er} et 5 février 2026;
- une tranche d'un plan de paiement relatif à l'assurance accidents du travail, échue le 15 février 2026;
- ainsi que des explications complémentaires relatives à certaines transactions sur les comptes courants du club.

C. Procédure ayant conduit à la décision du 3 mars 2026

51. Le 23 février 2026, le RWDM a été convoqué par l'Auditorat pour les Licences à une audience de la Commission des Licences fixée au 2 mars 2026, afin d'examiner les constats formulés dans le rapport du 20 février 2026 (Pièce 3 de l'URBSFA et Pièce 7 du RWDM).
52. Lors de l'audience du 2 mars 2026, il a été constaté que l'ensemble des preuves de paiement et documents visés dans ce rapport n'avaient pas encore été fournis.
53. À l'issue de l'audience, la Commission des Licences, par l'intermédiaire de l'Auditorat pour les Licences, a accordé au RWDM un délai supplémentaire jusqu'au lundi 2 mars 2026 à 17h00 pour soumettre les éléments suivants (Pièce 7 de l'URBSFA et Pièce 8 du RWDM) :

« La preuve que les fonds nécessaires (1 million €) ont été transférés par le club de Botafogo vers le compte lituanien du club ; »

« Un accord écrit et signé par les personnes compétentes sur papier à en-tête du club FC Nordsjaelland concernant l'obtention d'un plan d'apurement relative à la dette de transfert liée au transfert de Nuamah Appiah pour un montant de 1 million € ; »

« Un accord écrit et signé par les personnes compétentes sur

papier à en-tête du club Forge FC concernant l'obtention d'un plan d'apurement relatif à la dette de transfert pour un montant de 250.000 € liée au transfert de Poku Kwasi. »

Il était en outre précisé que, « à supposer le respect de ce délai (...) pour les 3 conditions énumérées ci-dessus, le club bénéficierait d'un délai supplémentaire jusqu'au jeudi 5 mars – 12 heures pour régler les dettes énumérées ci-dessous et se conformer dès lors à l'article P7.18.6° du règlement fédéral », ce second délai visant l'apurement des dettes fédérales et sociales mentionnées dans le rapport du 20 février 2026 ainsi que la production du relevé du secrétariat social du club.

54. Il ressort des pièces que le RWDM a, dans ce contexte, transmis la preuve du transfert financier de 1.000.000,00 EUR par le club de Botafogo (Pièce 9 du RWDM), ainsi que divers échanges avec le FC Nordsjaelland et le Forge FC.

S'agissant du FC Nordsjaelland, le RWDM se prévaut d'un courriel daté du 2 mars 2026, dont la teneur, en substance, est la suivante :

« Following our Teams call today, where you explained the RWDM Brussels situation, I, on behalf of FC Nordsjaelland A/S confirm that we, during the next couple of days, will be working with you on a formal payment solution, subject to your proof of transfer of Euro 250,000 by tomorrow at the latest. »

Traduction libre :

« Suite à notre appel Teams d'aujourd'hui, au cours duquel vous avez exposé la situation du RWDM Brussels, je vous confirme, au nom de FC Nordsjaelland A/S, que nous travaillerons avec vous dans les prochains jours à la mise en place d'une solution formelle de paiement, sous réserve de la réception, au plus tard demain, de la preuve de virement d'un montant de 250 000 euros. » (Pièce 10 du RWDM)

Le club indique avoir effectué le paiement de 250.000,00 EUR annoncé dans

ce courriel dans le délai convenu.

S'agissant du Forge FC, le RWDM invoque des échanges WhatsApp du 2 mars 2026 au cours desquels il propose un plan d'échelonnement mensuel de 50.000,00 EUR (cinq mensualités entre le 5 mars et le 5 juillet 2026), plan qu'il considère comme accepté sans réserve par le club canadien. Il verse également au dossier la preuve d'un paiement de 50.000,00 EUR en date du 4 mars 2026.

Le RWDM soutient, en outre, s'être acquitté, au plus tard le 4 mars 2026, de l'ensemble des dettes fédérales et sociales visées dans le rapport de l'Auditorat du 20 février 2026, en produisant diverses preuves de paiement relatives aux montants dus au FC Liège, au FC Nordsjaelland, au Crossing Schaerbeek, au Forge FC, à l'URBSFA, à l'ACFF, ainsi qu'aux plans de paiement ONSS, à l'assurance accidents du travail et aux cotisations sociales et fiscales échues.

55. L'URBSFA fait valoir, pour sa part, que les conditions fixées à l'issue de l'audience du 2 mars 2026 n'ont pas été respectées, en ce sens que les documents transmis ne répondraient pas aux exigences formelles et temporelles posées, à savoir la production, pour le 2 mars 2026 à 17h00, d'« *accords écrits et signés par les personnes compétentes sur papier à en-tête* » des clubs FC Nordsjaelland et Forge FC. Selon l'URBSFA, ces accords, dans la forme requise, n'étaient pas parvenus à la Commission des Licences au moment où celle-ci a statué.
56. Par la Décision Attaquée, rendue dans le cadre du contrôle continu prévu à l'article P7.39 du Règlement fédéral, la Commission des Licences de l'URBSFA a, « *ayant constaté les déclarations faites et les pièces fournies* », pris la décision suivante :

« Décide de confirmer au R.W.D.M. Brussels (conformément à l'article P7.39 du règlement fédéral) l'interdiction temporaire de recruter des joueurs susceptibles d'être alignés en équipe première. » « Décide d'imposer une réduction supplémentaire de 2 joueurs du nombre maximum de joueurs âgés de plus de 21 ans sur la Squad Size Limit. » « Décide d'infliger au club un handicap de 3 points. » «

Impute les frais de la cause (montant forfaitaire de 1.750€) à charge du club. » (Pièce 1 de l'URBSFA et Pièce 1 du RWDM).

57. La Commission des Licences a motivé cette décision en considérant que, à la date où elle a statué, les conditions préalables fixées (et en particulier la production des accords écrits et signés sur papier à en-tête du FC Nordsjaelland et du Forge FC) n'étaient pas remplies et que le RWDM se trouvait, compte tenu de la sanction prononcée le 2 octobre 2025, en situation de « deuxième infraction consécutive au cours de la même saison » au sens de l'article P7.39 du Règlement fédéral, impliquant automatiquement la perte de deux places supplémentaires sur la Squad Size Limit et un retrait de trois points.

III. Les demandes

58. Aux termes de son mémoire du 26 mars 2026, le RWDM demande ce qui suit :

« S'entendre dire le présent recours recevable et fondé.

Réformer la Décision de la Commission des Licences de la RBFA prononcée et notifiée le 3 mars 2026 concernant le RWDM (numéro de matricule : 5479 et numéro de Licence : 5479/93/87832) en constatant l'absence de seconde infraction au sens de l'article P7.39 du Livre P de la RBFA et, par conséquent, annuler toute sanction (handicap de 3 points, interdiction temporaire de recruter, réduction supplémentaire de 2 joueurs sur la Squad Size Limit).

Condamner la RBFA à supporter les entiers frais d'arbitrage conformément à l'article 38 du Règlement C-SAR.

Rejeter toute prétention contraire. »

59. Aux termes de son mémoire de synthèse du 1^{er} avril 2026, l'URBSFA demande ce qui suit :

« Déclarer la demande du RWDM, si recevable, à tout le moins non fondée ;

Condamner le RWDM aux entiers frais de l'arbitrage. »

IV. Discussion

60. L'Arbitre unique s'est livré à un examen complet des mémoires et des pièces déposés par les parties. Il a également tenu compte de leurs déclarations lors de l'Audience du 3 avril 2026. Le fait qu'une pièce ou un argument ne soit pas spécifiquement mentionné dans le cadre de la présente sentence n'implique pas que cette pièce ou cet argument n'aurait pas été pris en compte.

A. Quant à la recevabilité du recours du RWDM

61. L'Arbitre unique constate qu'il n'a jamais existé de contestation quant à la recevabilité du recours du RWDM.
62. Après examen des conditions de recevabilité de ce recours, telles que reprises dans le Règlement fédéral et dans le Règlement C-SAR, l'Arbitre unique constate qu'il n'existe aucune raison de conclure à l'irrecevabilité du recours du RWDM.
63. Dès lors, le recours du RWDM est déclaré recevable.

B. Quant à la demande d'écartement de la pièce 19 de l'URBSFA

1. Position des parties

64. Conformément au calendrier convenu et acté dans le mail de l'Arbitre unique du 20 mars 2026 2026, l'URBSFA devait déposer son mémoire de synthèse pour le 1^{er} avril 2026 à 18h au plus tard.

L'URBSFA effectivement déposé son mémoire le 1^{er} avril 2026 à 12h05, accompagné d'une pièce complémentaire 19.

Par courriel du même jour, le conseil du RWDM, qui ne pouvait déposer de nouveau mémoire selon le calendrier établi, a sollicité l'écartement de cette pièce.

Par courriel en réponse du même jour de l'URBSFA, celui-ci indiqua qu'il entendait maintenir la production de cette pièce, mais proposa au RWDM d'y répondre pour le 2 avril 2026.

Par courriel du 2 avril 2026, le conseil du RWDM rejeta cette proposition et déclara maintenir sa demande d'écartement de la pièce 19 de l'URBSFA, eu égard aux principes du Code judiciaire et notamment l'application de l'article 747 de ce Code.

2. Appréciation de l'Arbitre unique

65. Contrairement à ce que soutient le RWDM, il n'existe pas de principe général en droit judiciaire empêchant une partie de déposer de nouvelles pièces dès lors qu'elle conclut en dernier dans le calendrier procédural établi.

Cela ne ressort en aucun cas du texte de l'article 747 du Code judiciaire. En outre, la doctrine confirme que les parties peuvent communiquer de nouvelles pièces avec des écrits de procédure additionnels et/ou de synthèse et ce même si les autres parties n'ont plus le droit de répondre à cet écrit¹.

Cela ne constitue un obstacle procédural que si les droits de la défense sont méconnus et notamment, en fonction des circonstances de l'espèce, si cette communication de pièces nouvelles peut être considérée comme constitutive d'une attitude procédurale déloyale de la part de son auteur².

66. Il résulte de ces principes de droit judiciaire que l'URBSFA était bien en droit, dans son principe, de déposer une nouvelle pièce avec son mémoire de synthèse, qui clôturait le calendrier de mise en état convenu.

Il convient cependant encore d'examiner si cette communication et les suites qui y ont été réservées ne sont pas constitutives d'une attitude procédurale déloyale de la part de l'URBSFA.

¹ J. VAN COMPERNOLLE, G. GLOSSET-MARCHAL, J.-F. VAN DROOGENBROECK, A. DECROES et O. MOGNOLET, « Examen de jurisprudence (1991 à 2001) - Droit judiciaire privé, R.C.J.B., 2002, pp.514 et s. ; M. REGOUT, 'La mise en état des causes », J.L.M.B., 2004, p. 504 ; D. MOUGENOT, *Principes de droit judiciaire privé*, Bruxelles, Larcier, 2009, p. 216.

² B. BIEMAR, H. BOULARBAH, F. LAUNE et C. MARQUET, « L'instruction de la cause et les incidents », in *Actualités en droit judiciaire*, CUP, vol. 145, Bruxelles, Larcier, 2013, p.220.

En l'espèce, suite à la communication du mémoire de synthèse de l'URBSFA et de la nouvelle pièce 19 le 1^{er} avril 2026 à 12h05, et en réaction à la demande formulée immédiatement par le conseil du RDWM d'écartement de cette pièce, les conseils de l'URBSFA ont immédiatement proposé au RWDM de déposer un mémoire écrit sur cette nouvelle pièce pour le 2 avril 2026, soit la veille de l'audience.

Le RWDM avait donc parfaitement la possibilité de répondre à cette nouvelle pièce.

Le fait que le RWDM ait refusé cette proposition, ce qui était son droit, n'enlève rien à la conclusion du fait que ses droits de la défense ont donc été parfaitement respectés.

Le délai de réponse était certes court, mais dans l'esprit du calendrier convenu entre les parties où chaque partie ne disposait que de quelques jours pour l'échange des mémoires respectifs.

Aucune attitude déloyale procédurale ne peut donc être imputée à l'URBSFA, qui justifierait de déroger au principe selon lequel des pièces peuvent être déposées avec le dernier écrit de procédure d'un calendrier procédural.

L'Arbitre unique rejette dès lors la demande d'écartement de la pièce 19 de l'URBSFA.

C. Quant au pouvoir de l'Arbitre unique

1. Position des parties

67. Les parties s'accordent sur le fait que le recours examiné trouve son siège à l'article B11.285 du Règlement fédéral.

Selon cette disposition :

« Le tribunal arbitral siégeant en appel réexamine l'ensemble de la procédure, tant en droit qu'en fait, et dispose d'une compétence juridictionnelle pleine et entière. Le tribunal arbitral statue sur l'affaire avec le même pouvoir d'appréciation que la commission des licences. Les audiences sont publiques si une partie en fait la demande. »

Les parties divergeaient cependant sur le pouvoir à attribuer à l'Arbitre unique en vertu de cette disposition.

Le RWDM faisait état d'une compétence d'appel de l'Arbitre unique saisi d'un recours sur la base de cet article.

L'URBSFA indiquait pour sa part que l'Arbitre unique devait uniquement procéder « à un contrôle marginal », en vérifiant si la décision contestée de la Commission des Licences avait été prise conformément au Règlement fédéral et n'était pas manifestement déraisonnable (voir le mémoire de synthèse de l'URBSFA, p.8).

2. Appréciation de l'Arbitre unique

68. L'Arbitre unique estime qu'il résulte du texte clair de l'article B11.285 du Règlement fédéral qu'il siège en degré d'appel de la décision rendue par la Commission des Licences de l'URBSFA et qu'il réexamine en conséquence l'ensemble de la procédure tant en fait qu'en droit, disposant d'une compétence juridictionnelle pleine et entière.

Spécifiquement interrogé sur cette question spécifique à l'audience, l'URBSFA a indiqué qu'il ne contestait pas le pouvoir de juridiction d'appel qui était celui de l'Arbitre unique en vertu du recours examiné.

L'Arbitre unique en a pris acte et confirme siéger en qualité de juridiction d'appel.

D. Quant au fond

69. Le RWDM reconnaît rencontrer des difficultés de trésorerie mais soutient qu'aucune « défaillance » ne peut lui être reprochée dès lors qu'il a intégralement régularisé sa situation fédérale et sociale dans les délais supplémentaires raisonnables accordés par la Commission des Licences, de sorte que la finalité du mécanisme de contrôle est atteinte.
70. En substance, le RWDM estime (i) que les conditions de l'article P.7.39 du Règlement fédéral ne sont pas réunies, et (ii) que la sanction infligée est disproportionnée au regard des circonstances concrètes du dossier.

1. Quant aux conditions de l'article P7.39 du Règlement fédéral

a. La position du RWDM

71. Selon le RWDM, la décision de la Commission des Licences d'appliquer au RWDM le régime de la « deuxième infraction » au sens de l'article P7.39 du Règlement fédéral de l'URBSFA repose sur une lecture excessivement formaliste des faits. Le club ne conteste pas avoir connu, à un moment donné, des difficultés de trésorerie, mais soutient qu'au moment pertinent il n'était plus en « défaillance persistante ».

Selon le RWDM, la Commission des Licences aurait fondé la sanction sur l'absence, au 2 mars 2026 à 17h00, de certains accords matérialisés par des documents « écrits et signés », plutôt que sur une appréciation globale de la situation financière et des démarches de régularisation effectivement entreprises.

72. Sur le plan factuel, le RWDM met l'accent sur plusieurs éléments concrets :

- La preuve du transfert d'un montant d'un million d'euros, destiné à régulariser diverses dettes, a été fournie en temps utile.
- Un paiement de 250.000,00 euros au bénéfice du FC Nordsjaelland a été effectué, dans le cadre d'un accord de principe confirmé par courriel de l'avocat du club danois.
- Des échanges WhatsApp avec le vice-président de Forge FC attestent d'un soutien explicite à un plan d'apurement par mensualités de 50.000,00 euros, déjà concrétisé par un premier paiement de ce montant.
- La présence d'une garantie irrévocable de la société mère du groupe lyonnais en faveur du FC Nordsjaelland, ainsi que le règlement, au 4 mars 2026, des dettes fédérales et sociales identifiées, sont également invoqués pour démontrer que la situation était en voie de régularisation substantielle.

Selon le RWDM, ces éléments démontrent (i) que des fonds substantiels ont été mobilisés, (ii) des paiements étaient cours d'exécution/ont été exécutés, et (iii) des accords de principe avaient été trouvés avec les créanciers concernés.

73. Sur cette base, le RWDM reproche à la Commission des Licences d'avoir assimilé un défaut ponctuel de formalisation documentaire à une « défaillance persistante », en contradiction avec l'économie de l'article P7.39 du Règlement fédéral de l'URBSFA et avec la pratique antérieure, plus pragmatique, consistant à tenir compte d'échanges informels comme des courriels ou messages électroniques.

En faisant dépendre l'activation du régime de la seconde infraction du seul non-respect, à une heure précise, d'une exigence formelle dont la réalisation dépendait de tiers (notamment un club canadien soumis à un autre fuseau horaire), la Commission des litiges de l'URBSFA aurait commis, selon le RWDM, une erreur manifeste d'appréciation.

La sanction de retrait de points et de réduction de la Squad Size Limit est ainsi présentée comme le produit d'un formalisme excessif, détaché de la réalité des accords conclus et des paiements déjà effectués.

b. La position de l'URBSFA

74. Selon l'URBSFA, le RWDM se trouvait en situation de « défaut persistant » au sens de l'article P7.39 du Règlement fédéral, tant à la date du rapport de l'Auditorat pour les Licences (20 février 2026) qu'au moment de l'audience du 2 mars 2026.

Selon cette lecture, le caractère persistant du manquement s'apprécie dès la rédaction du rapport de l'Auditorat pour les Licences, dès lors qu'il constate l'existence de dettes échues impayées et d'engagements non respectés quant à la transmission de documents.

Faute de régularisation complète entre le 20 février 2026 et l'audience, ce caractère persistant se serait maintenu, ce qui suffisait à justifier l'application des sanctions prévues par l'article P7.39 du Règlement fédéral, la Commission des Licences pouvant se fonder immédiatement sur l'absence de paiement des dettes sociales, fiscales et autres reprises dans le rapport.

75. En deuxième lieu, l'URBSFA soutient que la Commission des Licences a, malgré cela, accordé au RWDM une véritable « faveur » en lui offrant la possibilité d'échapper aux sanctions via un mécanisme d'échelonnement en deux étapes, assorti de conditions strictes et clairement acceptées par le club.

La première étape consistait, pour le 2 mars 2026 à 17h, à démontrer (i) la disposition de fonds suffisants pour faire face aux obligations légales et contractuelles et (ii) l'existence de plans d'apurement, formalisés par des accords écrits et signés sur papier à en-tête, avec les deux principaux clubs créanciers étrangers (FC Nordsjaelland et Forge FC) pour respectivement 1.000.000,00 EUR et 250.000,00 EUR. La seconde étape – le règlement des dettes sociales, fiscales, d'assurances, etc. – n'était envisageable qu'en cas de respect intégral de ces premières conditions.

Constatant que ces conditions n'étaient pas remplies, l'URBSFA estime que le caractère persistant des manquements devait être apprécié au moment de l'audience, où des dettes importantes demeuraient impayées et où le RWDM ne disposait pas, selon elle, des fonds nécessaires pour les apurer.

76. En troisième lieu, l'URBSFA fait valoir que le RWDM n'a pas respecté les exigences de forme liées à cette faveur. Elle souligne que ce qui était demandé n'était pas la preuve de simples démarches ou de discussions, mais la preuve de la conclusion de véritables plans d'apurement, matérialisés par des écrits signés par les représentants compétents des clubs créanciers, sur papier à en-tête, et ce avant l'échéance de 17h le 2 mars 2026.

Or, le club n'aurait produit que des messages WhatsApp exprimant au mieux une intention de soutenir un plan d'échelonnement ou de travailler ultérieurement à une solution formelle conditionnée à un premier paiement, sans constituer des accords fermement conclus.

L'URBSFA ajoute que, selon ses pièces, les plans d'apurement n'étaient d'ailleurs toujours pas formellement finalisés par la suite, ce qui ne serait pas contesté par le RWDM.

77. En quatrième lieu, l'URBSFA considère que les arguments du RWDM tirés du droit commun des obligations (formation du contrat par rencontre des volontés) sont inopérants dans ce contexte. Elle soutient que l'objet du débat n'est pas la théorie générale du contrat, mais la preuve de la conclusion d'accords dérogeant à des engagements (dettes et échéances) constatés par écrit.

En application de l'article 8.9, §1er, alinéa 3, du Code civil, lorsque des obligations résultent d'écrits signés, seules des conventions revêtant la même forme permettent d'y déroger ; il était donc légitime d'exiger des écrits signés pour établir l'existence de nouveaux plans d'apurement. Dans cette optique, les échanges électroniques produits ne répondent pas aux exigences probatoires posées et ne pouvaient suffire à démontrer la conclusion d'accords opposables.

78. Enfin, l'URBSFA soutient que la Commission des Licences n'a pas fait preuve de formalisme excessif. Elle rappelle que, au vu des montants en jeu et du fait que les créanciers sont des clubs étrangers (au Danemark et au Canada), l'exigence de preuves formelles d'accords valables n'avait rien d'exagéré.

Elle conteste que des messages WhatsApp aient été admis par le passé comme preuves suffisantes, expliquant que le rapport de l'Auditorat pour les Licences du 2 octobre 2025 ne faisait que mentionner de tels échanges tout en constatant que d'autres dettes demeuraient impayées, ce qui justifiait déjà la sanction.

Selon cette position, l'existence de simples démarches ne dispense pas le club de respecter les délais et modes de preuve prévus par l'article P7.39 du Règlement fédéral : c'est à la date limite de production des preuves de paiement – et, en tout état de cause, au plus tard à l'audience – que ces démarches auraient dû aboutir, ce qui, aux yeux de l'URBSFA, n'a pas été le cas.

c. L'appréciation de l'Arbitre unique

79. Il n'est tout d'abord pas contesté que le RWDM connaît d'importantes difficultés financières depuis le début de la saison 2025-2026, lesquelles ont nécessité une surveillance rapprochée de l'Auditorat pour les Licences et ont donné lieu à des rapports mensuels sur la situation du club.

Il ressort du dossier que cette situation a déjà conduit à une première sanction de la Commission des Licences (Pièce 14 de l'URBSFA) et qu'au cours de la saison, de nouvelles sanctions ont été évitées à plusieurs reprises par des « mises en ordre » de dernière minute, sans pour autant que la dynamique de manquements soit durablement interrompue.

80. L'Arbitre unique constate également que, dans le cadre de la procédure d'octroi de licence, le RWDM a formellement accepté les obligations qui en découlent, notamment celle de produire mensuellement les pièces attestant du respect de ses obligations financières (salaires, ONSS, précompte, taxes et dettes fédérales et interclubs), telles que prévues par l'article P7.18 du Règlement fédéral et les directives de l'Auditorat pour les Licences.

Or, l'historique versé au dossier démontre que le RWDM se trouvait, à plusieurs reprises au cours de la saison, en défaut de paiement de dettes exigibles et de transmission des pièces exigées, au point que l'Auditorat pour les Licences a estimé devoir soumettre un nouveau rapport de manquement à la Commission des Licences en date du 20 février 2026 (Pièce 2 de l'URBSFA et Pièce 6 du RWDM).

Au sens de l'article P7.39 du Règlement fédéral, le caractère « persistant » du manquement s'apprécie au moment de la rédaction du rapport de l'Auditorat, et subsiste tant qu'il n'y est pas remédié.

Il est constant que, à la date de ce rapport, le RWDM n'était pas en règle, qu'il restait en défaut de paiement de dettes sociales, fiscales et interclubs significatives, et qu'il n'avait pas transmis l'ensemble des documents justificatifs auxquels il s'était engagé.

Il est tout aussi constant qu'entre le 20 février 2026 et l'audience de la Commission des Licences du 2 mars 2026, ces manquements n'ont pas été entièrement purgés, de sorte que la Commission des Licences pouvait, à ce stade déjà, appliquer les sanctions prévues.

81. Malgré la situation de défaut persistant, la Commission des Licences a accordé au RWDM une forme de faveur en lui ouvrant la possibilité d'échapper immédiatement aux sanctions, moyennant le respect, dans un délai très bref, d'un faisceau de conditions précises.

Il a ainsi été convenu, à l'issue de l'audience du 2 mars 2026, que le club devait fournir, pour le 2 mars 2026 à 17h au plus tard : (i) la preuve de la mise à disposition de fonds suffisants pour faire face à ses obligations légales et contractuelles, notamment via un versement de 1.000.000,00 EUR par Botafogo, et (ii) la preuve, par des accords écrits formels, du règlement échelonné de deux dettes importantes envers des clubs étrangers.

Les conditions formulées par la Commission des Licences pour la communication des accords demandés étaient détaillées comme suit :

- un accord écrit et signé par les personnes compétentes, sur papier à en-tête du club FC Nordsjaelland, relatif à un plan d'apurement de la dette de transfert liée au joueur Nuamah Appiah pour un montant de 1.000.000,00 EUR ;
- un accord écrit et signé par les personnes compétentes, sur papier à en-tête du club Forge FC, relatif à un plan d'apurement de la dette de transfert de 250.000,00 EUR liée au joueur Poku Kwasi.

Le RWDM ne conteste pas que la dette cumulée à l'égard de ces deux clubs s'élevait à 1.250.000,00 EUR, ni que s'y ajoutaient des dettes sociales et fiscales de février 2026, dont le montant devait encore être déterminé.

Dans ce contexte, l'exigence d'un versement limité à 1.000.000 EUR, combiné à des plans d'apurement formels pour le solde auprès des deux clubs créanciers, n'apparaît pas déraisonnable : elle visait précisément à vérifier que, malgré la persistance de difficultés de trésorerie, le club disposait d'un financement structuré et sécurisé lui permettant de respecter à terme l'ensemble de ses obligations de licence.

82. L'Arbitre unique relève que la première condition – le versement de 1.000.000 EUR en provenance de Botafogo – a été effectivement exécutée dans le délai imparti.

Toutefois, cette condition était explicitement liée aux deux autres, à savoir l'obtention et la transmission, avant 17h, de preuves écrites de plans d'apurement conclus avec FC Nordsjaelland et Forge FC.

Vu l'ampleur des dettes interclubs et l'importance de ces créanciers dans la structure d'endettement du RWDM, la Commission des Licences pouvait légitimement considérer que le seul apport de liquidités, sans encadrement contractuel des dettes, ne suffisait pas à établir la viabilité financière du club pour le reste de la saison.

83. Pour démontrer le respect des deux autres conditions, le RWDM a transmis, avant et après l'échéance de 17h, des captures de messages WhatsApp échangés avec des représentants de FC Nordsjaelland et de Forge FC. Les extraits versés au dossier montrent, d'une part, un message par lequel l'interlocuteur étranger se déclare favorable à un plan d'échelonnement en ces termes :

« I would be supportive of a 50000 monthly instalment plan. »

que l'on peut traduire comme :

« Je serais favorable à un plan d'échelonnement mensuel de 50.000 EUR. » (Pièce 13 du RWDM)

D'autre part, un second message, transmis après l'échéance fixée, énonce :

« I, on behalf of FC Nordsjaelland A/S confirm that we, during the next couple of days, will be working with you on a formal payment solution, subject to your proof of transfer of Euro 250,000 by tomorrow at the latest. »

traduction :

« Au nom du FC Nordsjaelland A/S, je vous confirme que nous travaillerons avec vous au cours des prochains jours afin de trouver une solution de paiement officielle, pour autant que vous nous fournissiez la preuve du virement de 250.000 EUR d'ici demain au plus tard. » (Pièce 10 du RWDM)

Force est de constater que ces messages ne constituent pas, ni en droit belge ni au regard des exigences réglementaires de la Commission des Licences, des « accords de plan d'apurement » au sens habituel du terme. Ils ne sont pas établis sur papier à en-tête des clubs concernés, ne sont pas signés par leurs représentants habilités, et ne fixent ni un échéancier complet, ni la durée, ni les modalités d'exécution du paiement des montants dus.

Le premier message exprime une simple intention de principe (« supportive ») sur un montant d'échéance mensuelle, tandis que le second, émanant du conseil du club de FC Nordsjaelland A/S, se borne à annoncer la perspective de travailler dans les jours suivants à une solution formelle, sous réserve de la preuve d'un paiement initial.

En d'autres termes, ces pièces ne démontrent pas que des accords fermes et contraignants ont été conclus à la date et à l'heure fixées par la Commission des Licences, mais seulement que des discussions étaient en cours³.

84. Le RWDM soutient que les conditions fixées par la Commission des Licences, en particulier le délai extrêmement bref laissé pour obtenir des accords formels avec deux clubs étrangers, étaient irréalistes et excessives, compte tenu de la complexité des discussions, des fuseaux horaires et des difficultés internes d'actionnariat auxquelles il était confronté.

L'Arbitre unique doit cependant constater que :

- le RWDM se trouve, à la date du rapport de l'Auditorat (20 février 2026) puis à l'audience du 2 mars 2026, en manquement persistant et non ponctuel ; il a bénéficié, au fil de la saison, de multiples avertissements et possibilités de mise en ordre, souvent utilisés à la dernière minute, sans que la structure de ses finances soit rétablie de manière durable.
- Les dettes en cause ne se limitent pas à un incident isolé, mais couvrent un ensemble de dettes sociales, fiscales et interclubs qui, cumulées, mettent en cause la continuité financière du club et l'égalité de traitement avec les autres clubs respectant leurs obligations dans les délais.
- La « faveur » accordée le 2 mars 2026 lui a ouvert une ultime possibilité d'éviter immédiatement la sanction, à des conditions dont il n'est pas démontré qu'elles auraient été objectivement impraticables.

Sur ce dernier point, l'Arbitre unique relève que le RWDM a eu connaissance du rapport de manquement de l'Auditorat dès le 20 février 2026 et qu'il disposait, dès cette date, de plusieurs jours pour soit procéder aux paiements nécessaires, soit finaliser des accords de paiement conformes avec ses créanciers.

³ Ces éléments sont appréciés sur la base des pièces produites par les deux parties, à la date du 3 mars 2026. Les éléments postérieurs n'ont pas pour vocation à infirmer ce constat clair.

Interrogé à l'audience sur les raisons pour lesquelles ces accords n'avaient pas été conclus plus tôt, le RWDM a invoqué des conflits internes entre actionnaires au sein du groupe international auquel il appartient, qui auraient retardé la prise de décision. Si ces difficultés internes peuvent être comprises sur le plan humain et organisationnel, elles ne sauraient justifier, du point de vue de la réglementation des licences, le non-respect de délais déjà largement entamés ni être opposées à la fédération et aux autres clubs comme cause exonératoire.

Par ailleurs, le RWDM a lui-même indiqué, à l'audience du matin du 2 mars 2026, que des plans de paiement existaient déjà avec les clubs concernés. Dans ces conditions, il n'était pas excessif pour la Commission des Licences d'exiger que la preuve formelle de ces plans, sous la forme demandée, lui soit fournie quelques heures plus tard, par des représentants habilités des clubs et sur papier à en-tête. Une telle exigence se comprend au regard de l'importance des montants, de la nécessité de s'assurer de l'engagement effectif des créanciers, et de l'objectif général de la réglementation de prévenir les risques de défaillance en cours de saison.

En l'espèce, compte tenu de la gravité objective des manquements (défaut de paiement répété de dettes sociales, fiscales et interclubs), de leur caractère persistant malgré les avertissements et de l'ultime « faveur » qui lui a été accordée le 2 mars 2026 sans qu'il ne puisse en remplir les conditions, l'Arbitre unique ne peut considérer que le retrait de trois points, assimilable à la conversion d'une victoire en défaite, excéderait manifestement ce qui est nécessaire pour garantir l'effectivité du régime de licence et l'égalité entre clubs.

Le RWDM a, certes, obtenu le versement de 1.000.000,00 EUR par Botafogo et a entrepris des démarches auprès de ses créanciers interclubs, ce dont il doit être tenu compte dans l'appréciation globale du dossier. Toutefois, ces efforts, intervenus tardivement et non matérialisés par des accords fermes au moment décisif, ne suffisent pas à neutraliser l'ensemble des manquements reprochés.

85. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, l'Arbitre unique retient :
- qu'il est établi que le RWDM se trouvait en manquement persistant au sens de l'article P7.39 du Règlement fédéral, tant à la date du rapport de l'Auditorat (20 février 2026) qu'à la date de l'audience du 2 mars 2026 ;

- que la Commission des Licences était, dès ce stade, en droit d'appliquer les sanctions prévues par le Règlement fédéral, et qu'elle a même accordé au RWDM une ultime possibilité d'y échapper moyennant le respect, pour le 2 mars 2026 à 17h, de conditions claires et raisonnables, adaptées à la gravité de la situation ;
- que le RWDM ne s'est pas conformé à ces conditions, les pièces transmises, en particulier les messages WhatsApp reproduits ci-dessus, ne constituant manifestement pas des accords de plan de paiement, encore moins des accords formels sur papier à en-tête signés par les représentants autorisés des clubs créanciers ;
- que les exigences de la Commission des Licences n'étaient pas excessives, compte tenu de l'historique des manquements, du délai déjà écoulé depuis le rapport de l'Auditorat pour les Licences, de la nature des dettes en cause et des déclarations du RWDM lui-même quant à l'existence supposée de plans de paiement déjà négociés ;
- que les difficultés internes d'actionariat invoquées, aussi compréhensibles qu'elles soient, ne sauraient être opposées à l'URBSFA pour justifier le non-respect des obligations de licence, ni priver d'effet les délais et conditions fixés dans l'intérêt de l'ensemble de la compétition.

2. Quant à la proportionnalité de la sanction

a. La position du RWDM

86. Le RWDM soutient que, même à supposer réalisées les conditions d'application de l'article P7.39 du Règlement fédéral, la combinaison d'un retrait de trois points, d'une réduction supplémentaire de la Squad Size Limit et du maintien de l'interdiction de transfert apparaît manifestement disproportionnée au regard de la situation concrète du RWDM.

Le RWDM estime qu'il est erroné de prétendre que la Commission des Licences ne disposerait d'aucune marge d'appréciation quant à la sévérité de la sanction en cas de « deuxième infraction ». Il met en avant que le mécanisme de contrôle financier poursuit un objectif légitime de continuité et d'équité, mais que la réponse choisie doit rester mesurée et adaptée à la gravité réelle du manquement, appréciée au moment où la sanction est prononcée.

87. Dans ce cadre, le RWDM insiste sur le fait qu'au moment de la Décision Attaquée, il se trouvait dans une phase avancée de régularisation : des fonds substantiels avaient été mobilisés, des paiements immédiats étaient intervenus, des accords de principe d'apurement avaient été conclus avec les principaux créanciers et les dettes fédérales et sociales identifiées avaient été réglées dans un très court délai.

Le défaut retenu par la Commission des Licences tient essentiellement à l'absence, au 2 mars 2026 à 17h00, de documents de formalisation entièrement signés par des tiers, alors même que le processus de régularisation était concrètement en cours.

La sanction sportive infligée – aux conséquences importantes sur le classement, la compétitivité de l'équipe et, indirectement, sur la situation économique du club – est dès lors présentée comme sans rapport raisonnable avec ce manquement ponctuel de forme.

88. Le RWDM se réfère enfin à la jurisprudence du C-SAR, notamment aux arbitrages n° 77005 et 77007 impliquant le KV Oostende⁴, pour rappeler que tant la Commission des Licences que le tribunal saisi en appel disposent d'un pouvoir d'appréciation en matière de sanctions et doivent veiller au respect du principe de proportionnalité.

Cette jurisprudence souligne que les sanctions doivent tenir compte de l'ensemble des circonstances concrètes, des efforts de régularisation entrepris et de l'impact psychologique et sportif des retraits de points sur le groupe de joueurs, ce qui a conduit le tribunal arbitral nommé conformément au Règlement C-SAR à réduire une pénalité jugée excessive dans un cas comparable.

Transposant ce raisonnement, le RWDM soutient qu'en l'espèce l'application automatique du retrait de trois points revient à méconnaître ce standard jurisprudentiel et justifie que la sanction soit annulée, ou à tout le moins sensiblement atténuée par l' » Arbitre unique

⁴<https://cepani.be/files/c-sar-past-decisions/24-01-31-arbitrale-einduitspraak-77005-77007.pdf>

b. La position de l'URBSFA

89. Pour l'URBSFA, et selon le texte de l'article P7.39 du Règlement fédéral, la sanction attachée à une « deuxième infraction consécutive » est automatique et ne laisse à la Commission des Licences aucun pouvoir d'appréciation quant à son ampleur.

Elle soutient qu'en l'espèce, il n'est pas contesté qu'une deuxième infraction est intervenue au cours de la saison 2025-2026, de sorte que la perte de deux places supplémentaires sur la Squad Size Limit et le retrait de trois points s'imposaient de plein droit.

90. L'URBSFA considère en outre que la jurisprudence C-SAR invoquée par le RWDM (affaires KV Oostende) n'est plus pertinente, car elle a été rendue sous une version antérieure du règlement où la Commission disposait d'un « menu » de sanctions possibles, ce qui justifiait un contrôle de proportionnalité sur le choix et le niveau de la sanction.

Dans la version actuelle, au contraire, la sanction serait normée et déterminée, de sorte que ni la Commission des licences ni l'Arbitre unique ne disposeraient d'une marge de modulation.

91. Enfin, l'URBSFA soutient que, même envisagée sous l'angle matériel, la sanction n'est pas disproportionnée. Elle rappelle que le RWDM aurait accumulé de nombreux manquements depuis le début de la saison et bénéficié, par ses retards de paiement, d'un avantage indu (possibilité de conserver un effectif plus coûteux que ce que sa situation financière permettait réellement).

Dans cette perspective, un retrait de trois points – assimilé à la conversion d'une victoire en défaite – est présenté comme une réponse justifiée et nécessaire pour préserver l'efficacité du mécanisme de contrôle et l'égalité entre clubs.

c. Appréciation de l'Arbitre unique

92. L'URBSFA soutient que la sanction attachée, en vertu de l'article P7.39 du Règlement fédéral, à une « deuxième infraction consécutive » revêt un caractère automatique, en ce sens qu'elle ne laisserait à la Commission des Licences aucune marge d'appréciation quant à son ampleur (interdiction de recruter, réduction supplémentaire de la Squad Size Limit, retrait de trois points).

L'Arbitre unique ne peut suivre l'URBSFA que partiellement sur ce point. Certes, la lettre de l'article P7.39 du Règlement fédéral ne prévoit pas expressément un « menu » de sanctions parmi lesquelles la Commission des Licences choisirait, et fixe de manière déterminée les conséquences attachées à la constatation d'une seconde infraction consécutive.

Il ressort toutefois de la pratique observée de la Commission des Licences, y compris dans la procédure ayant mené à la Décision Attaquée, que celle-ci conserve une marge d'appréciation dans la manière de mettre en œuvre ces sanctions, notamment en pouvant accorder des délais ou des « faveurs » de régularisation avant de prononcer effectivement la sanction.

En l'espèce, cette marge d'appréciation se manifeste de façon claire dans la décision de la Commission des Licences du 2 mars 2026, qui, alors qu'elle était déjà en mesure d'appliquer immédiatement l'article P7.39 du Règlement fédéral au vu du rapport de l'Auditorat pour les Licences du 20 février 2026, a néanmoins choisi de surseoir au prononcé des sanctions en accordant au RWDM un délai supplémentaire et des conditions de régularisation strictes, à respecter pour le 2 mars 2026 à 17h.

De plus, si ces conditions étaient remplies, le RDWM aurait bénéficié d'un nouveau délai jusqu'au 5 mars 2026 à 12 heures pour régler les autres dettes.

Cette attitude montre que, dans la pratique, la Commission des Licences ne se considère pas liée par un automatisme, mais qu'elle use d'un pouvoir d'appréciation dans la gestion du temps, des modalités de régularisation et, partant, dans la concrétisation de la sanction.

Il appartient dès lors à l'Arbitre unique, en degré d'appel, d'exercer un contrôle complet sur l'usage de ce pouvoir, tant quant au respect du Règlement fédéral que quant à la proportionnalité de la sanction finalement appliquée.

93. Pour apprécier la proportionnalité de la sanction, il y a lieu de tenir compte, d'une part, de l'ampleur et de la persistance des manquements et, d'autre part, du contexte temporel dans lequel la Décision Attaquée est intervenue.

Le rapport de l'Auditorat pour les Licences du 20 février 2026 constate que le RWDM se trouve en défaut de respecter plusieurs obligations financières et de transmission de documents, et qu'il s'agit d'un manquement persistant au sens de l'article P7.39 du Règlement fédéral.

Entre cette date et l'audience du 2 mars 2026, un laps de temps significatif – de l'ordre d'une dizaine de jours calendaires – s'est écoulé, pendant lequel le RWDM pouvait soit procéder aux paiements nécessaires, soit finaliser des arrangements formels avec ses principaux créanciers interclubs.

À cela s'ajoute la dernière faveur accordée par la Commission des Licences le 2 mars 2026 : alors qu'elle pouvait, à ce moment, considérer que le caractère persistant des manquements était acquis, la Commission des Licences a encore offert au RWDM la possibilité d'éviter immédiatement la sanction en satisfaisant, dans le courant de la journée, aux conditions précises fixées pour 17h.

Compte tenu de ce qui précède, et eu égard à l'historique des manquements du RWDM (multiplication des rapports de l'Auditorat depuis août 2025, première sanction déjà prononcée, régularisations récurrentes *in extremis*), l'Arbitre unique estime qu'on ne saurait considérer que la sanction finalement appliquée serait disproportionnée au seul motif que la Commission des Licences aurait dû « attendre davantage » ou se montrer plus indulgente.

Le RWDM a bénéficié, depuis le début de la saison et en particulier entre le 20 février et le 2 mars 2026, de délais et opportunités de mise en ordre suffisants ; la circonstance qu'il n'ait pas été en mesure d'en tirer pleinement profit ne saurait transformer en disproportionnée une sanction prévue par le Règlement fédéral et précédée de multiples avertissements.

94. L'Arbitre unique tient également compte du fait que le mécanisme des sanctions en matière de licences poursuit un objectif de protection de l'égalité entre clubs et de la viabilité financière des compétitions. Comme le rappelle l'URBSFA, si les clubs pouvaient systématiquement se soustraire aux sanctions en régularisant leur situation *a posteriori*, parfois plusieurs semaines après l'échéance, ils bénéficieraient *de facto* d'un report unilatéral de leurs obligations, leur permettant de maintenir un niveau de dépenses (notamment salariales) supérieur à ce que leur trésorerie autorise réellement.

Un retrait de trois points, équivalant à la conversion d'une victoire en défaite, vise précisément à neutraliser cette situation et à établir, autant que possible, un équilibre sportif avec les clubs qui respectent leurs engagements dans les délais.

Dans ce cadre, et au vu de l'ampleur cumulée des manquements du RWDM depuis le début de la saison, la sanction contestée ne peut être considérée comme disproportionnée. Elle intervient à l'occasion d'un huitième manquement consécutif relevant du contrôle continu, la seconde infraction au sens de l'article P7.39 du Règlement fédéral venant seulement formaliser, sur le plan réglementaire, une situation de défaut récurrent déjà tolérée et encadrée à plusieurs reprises par des mesures moins sévères.

L'Arbitre unique estime, dès lors, que le niveau de la sanction (interdiction temporaire de recruter, réduction supplémentaire de la Squad Size Limit, retrait unique de trois points) reste en adéquation avec la gravité et la répétition des manquements, et qu'il n'y a pas lieu, eu égard à la marge d'appréciation limitée laissée par le texte de l'article P7.39 du Règlement fédéral, de procéder à une modulation à la baisse.

95. Le RWDM se réfère encore à la sentence arbitrale rendue dans les affaires C-SAR 77005 et 77007 concernant le KV Oostende⁵, pour soutenir que la sanction devrait être sensiblement atténuée au regard du principe de proportionnalité. Dans cette affaire, le tribunal arbitral nommé conformément au Règlement C-SAR a rappelé que la Commission des licences et le Tribunal Arbitral disposent d'une certaine marge dans l'appréciation des sanctions et que celles-ci doivent être proportionnées à l'infraction, en tenant compte de toutes les circonstances concrètes et du principe d'égalité, afin d'éviter toute forme d'arbitraire.

Le Tribunal Arbitral a notamment considéré, dans l'affaire traitée, qu'une seconde pénalité de six points, ajoutée à très bref intervalle à une première pénalité de trois points, conduisait, dans les circonstances spécifiques du dossier (efforts de régularisation déjà accomplis, impact psychologique sur les joueurs, évolution partielle de la situation entre les deux périodes contrôlées), à un résultat excessif, et a réduit cette seconde pénalité à trois points.

96. Les faits à la base de cette jurisprudence sont cependant à distinguer de la présente affaire. D'une part, la structure des sanctions en cause n'est pas identique : dans le dossier KV Oostende, le Tribunal Arbitral était confronté à deux décisions successives, prises à quelques semaines d'intervalle, chacune assortie d'un retrait de points, de sorte que la seconde sanction venait se cumuler à une première déjà lourde pour des faits en partie régularisés entre-temps. D'autre part, le Tribunal Arbitral avait constaté que le KV Oostende avait, entre les deux périodes de contrôle, apuré une partie significative des manquements relevés, ce qui justifiait de ne pas « sur-sanctionner » des déficiences déjà en voie de résorption.

En l'espèce, la situation du RWDM se caractérise au contraire par la persistance de manquements sur une période longue, malgré des avertissements et des possibilités de régularisation successifs, et par l'absence de régularisation complète au moment déterminant, en dépit de la faveur supplémentaire accordée le 2 mars 2026.

La sanction querellée ne vient pas s'ajouter, à très courte distance, à une autre pénalité de points pour des faits en grande partie soldés.

⁵<https://cepani.be/files/c-sar-past-decisions/24-01-31-arbitrale-einduitspraak-77005-77007.pdf>

Contrairement à la configuration de l'affaire précitée impliquant le KV Oostende, on ne se trouve donc pas face à un cumul de sanctions successives de nature à « écraser » un club déjà en voie de régularisation, mais face à la première mise en œuvre, sous forme de retrait de points, d'un mécanisme auquel le RWDM s'était explicitement soumis en sollicitant sa licence et dont il connaissait les conséquences.

97. L'Arbitre unique en déduit que, si la jurisprudence précitée rappelle utilement la nécessité d'un contrôle concret de proportionnalité, elle ne conduit pas, en l'espèce, à remettre en cause le niveau de la sanction infligée au RWDM.

Eu égard à l'ensemble des circonstances – antécédents nombreux, caractère persistant des manquements, délais et faveurs déjà accordés, rôle systémique des sanctions dans le maintien de l'intégrité des compétitions – la sanction contestée n'apparaît pas manifestement excessive et demeure en rapport raisonnable avec les objectifs poursuivis par le Règlement fédéral.

Il n'y a, partant, pas lieu pour l'Arbitre unique de substituer sa propre appréciation à celle de la Commission des Licences quant au quantum de la sanction, telle que prévue à l'article P7.39 du Règlement fédéral.

E. Quant aux frais d'arbitrage

98. Conformément à l'article 38.1 du Règlement C-SAR, les frais d'arbitrage sont fixés définitivement par le Secrétariat. Ces frais ont été fixés au montant de 11.250,00 EUR HTVA.
99. L'Arbitre unique rejette intégralement le recours introduit par RWDM contre la Décision Attaquée et le club doit donc être condamné à l'intégralité des frais d'arbitrage. En conséquence, le RWDM devra verser à l'URBSFA la somme de 5.625,00 EUR (HTVA), correspondant à la provision versée par celle-ci dans le cadre de la procédure d'arbitrage.

100. Concernant les frais des parties, l'Arbitre unique constate qu'aucune demande n'est formulée par aucune des parties conformément à l'article 38.3 du Règlement C-SAR.

Aucune décision ne sera donc rendue sur ce chef.

DISPOSITIF

Pour les motifs qui précèdent, l'Arbitre unique,

Statuant contradictoirement,

- Déclare le recours de la SA RWDM FUTURE recevable mais non fondé ;
- Condamne la SA RWDM FUTURE au paiement des frais d'arbitrage d'un montant de 11.250,00 EUR HTVA.
- En conséquence, condamne la SA RWDM FUTURE à verser à l'URBSFA la somme de 5.625,00 EUR (HTVA), correspond à la partie des frais avancés par cette dernière.

Cette Sentence Arbitrale Finale est établie en quatre originaux à l'attention de chacune des parties, de l'Arbitre unique et du Secrétariat du C-SAR.

Elle est signée électroniquement par l'Arbitre unique et sera notifiée aux parties dans les conditions fixées à l'article 33.2 du Règlement C-SAR.

Lieu de l'arbitrage : Bruxelles, Belgique

Le 10 avril 2026

Signé par :

82EB3CD47ACB4E6...

Me Steve GRIESS

